

- 2) Le droit de l'Union, et plus particulièrement les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 «relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE» doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une législation nationale qui applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille qui ne se sont pas conformés à une décision de fin de séjour pour motif d'ordre public ou de sécurité publique une disposition identique à celle qui est appliquée aux ressortissants d'États tiers dans la même situation en ce qui concerne le délai maximal de détention aux fins d'éloignement, à savoir, huit mois ?

---

(<sup>1</sup>) JO 2004, L 158, p. 77.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 1er octobre 2019 –  
procédure pénale contre HP**

(Affaire C-724/19)

(2019/C 413/36)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Jurisdiction de renvoi**

Spetsializiran nakazatelen sad

**Parties dans la procédure au principal**

HP

**Questions préjudicielles**

Une législation nationale (article 5, paragraphe 1, point 1, de la loi sur la demande d'enquête européenne – zakon za Evropeyskata zapoved za razsledvane, abrégée «ZEZR») qui désigne le procureur comme l'autorité compétente, lors de la phase préliminaire de la procédure pénale, pour émettre une demande d'enquête européenne visant à la transmission de données relatives au trafic et à la localisation en relation avec des télécommunications, est-elle conforme à l'article 2, sous c), point i., de la directive 2014/41 (<sup>1</sup>) et au principe d'équivalence, alors même que, dans un même cas de figure dans le cadre national, l'autorité compétente est un juge ?

La reconnaissance de cette demande d'enquête européenne par l'autorité compétente de l'État d'exécution (procureur ou juge d'instruction) peut-elle remplacer l'ordonnance d'un juge qu'exige le droit de l'État d'émission ?

---

(<sup>1</sup>) Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO 2014, L 130, p. 1).